



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-190
portant mise en demeure
de la société ELF 2, ZAC Lybertec – lot n°8
à Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELF 2 dans son établissement situé ZAC Lybertec – lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} août 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC, exploité par la société ELF2, a permis à l'inspection des installations classées de constater de la terre et de la végétation à l'intérieur de bassins de confinement des eaux d'extinction mettant possiblement en péril l'étanchéité des bassins ;

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Objet

La société ELF2, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en :

- procédant au nettoyage des bassins de confinement des eaux d'extinction et transmettant la justification à l'Inspection ;

- justifiant l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction dans lequel de la végétation s'est développée. Une vérification devra être faite après son nettoyage et par un organisme spécialisé. Dans le cas où les résultats du contrôle concluraient à des défauts d'étanchéité, les travaux d'étanchéification devront être menés et l'étanchéité devra être justifiée par un organisme spécialisé dans le délai précité.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 26 septembre 2023
Pour la préfète,



Signé électroniquement par
Vanina NICOLI

